

terme, pour plaider, répondre ou faire des exceptions à telle Pétition, ou pour en contester les allégués, aussi pleinement et effectivement qu'il pourrait ou qu'il aurait pu l'avoir fait le jour fixé dans tel ordre ou jugement pour faire et produire telles réclamations ou demandes en intervention.

- III. Et qu'il soit statué, que quand une personne intéressée ou un co-tenancier d'au-
- 10 cunes telles terres, ténemens et héritages, pour le partage desquelles le dit Acte contient des dispositions, réclamera aucune portion d'icelles, ou aucun droit ou intérêt dans les dites terres, ténemens et héritages dont la division
- 15 et le partage devront se faire en vertu du dit Acte, tel qu'amendé par le présent, qui lui seront advenues à titre de succession ou d'héritage de toute autre personne quelconque, — il ne sera pas nécessaire pour le requérant
- 20 de prouver qu'elles lui sont échues à ce titre ; mais la preuve qu'il est le représentant légal de la personne au nom de laquelle il aura fait sa réclamation, comme héritier ou successeur, sera considérée comme suffisante
- 25 pour toutes les fins du dit partage, — à moins que ce fait ne soit nié et refuté par quelque autre partie au dit partage, qui réclame ou qui prétend avoir droit de réclamer quelque intérêt dans les dites terres, ténemens et
- 30 héritages, à titre de succession ou d'héritage, comme représentant la même personne.

- IV. Et qu'il soit statué, que quand une partie réclamera un intérêt dans tel partage, en vertu d'un acte de vente ou de transport,
- 35 ou de tout autre titre ou document quelconque, qui a été fait et passé par l'entremise d'un agent ou procureur, telle partie ainsi requérante ne sera pas tenue de prouver l'autorisation de cet agent ou procureur
- 40 en cette qualité, mais telle autorisation, pour toutes les fins du dit partage, ne sera pas révoquée en doute, à moins que l'autorisation du dit agent ou procureur en cette qualité ne soit niée ou réfutée par quelque

Quand un co-tenancier réclamera une portion de terres, à titre de succession ou d'héritage, etc., il ne sera pas nécessaire de prouver tel titre à moins qu'il ne lui soit nié par quelque autre partie qui réclame un intérêt dans ces terres.

La personne qui réclamera un intérêt dans un partage, en vertu d'un Acte passé par l'entremise d'un agent, ne sera pas tenue de prouver l'autorisation de cet agent, à moins qu'elle ne soit niée par quelque autre partie intéressée dans ce partage.